

DÉCISION 2022.06.76D

CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 300 000 € AUPRÈS DU
CREDIT COOPERATIF

Vu les articles L2122-29 et L 2122-22- Alinéa 3 relatif aux emprunts, du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2.00 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, octroyant les délégations de pouvoir au Maire, prévues à l'article précité,

Vu l'arrêté municipal n°2020.07.596A en date du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Norbert GRAVES, conseiller municipal, notamment les décisions de procéder, dans les limites des crédits d'emprunts inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés aux financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utile à la gestion des emprunts.

Vu la proposition du crédit coopératif,

Vu la décision 2021.11.131D portant contractualisation d'un emprunt de 2 300 000 € auprès du crédit coopératif,

Étant préalablement exposé :

Que la commune de Montélimar souhaite financer son programme d'investissement 2021-2022 du budget général par la souscription d'un emprunt d'un montant de 2 300 000 €.

Que le crédit coopératif, se propose d'accorder un emprunt d'un montant total de 2 300 000€.

Le Maire de la commune de Montélimar,

D É C I D E

Article 1 :

La décision 2021.11.131D est abrogée.

Article 2 :

Il sera conclu avec le Crédit Coopératif un contrat de prêt avec les principales caractéristiques suivantes :

Montant du contrat de prêt	: 2 300 000.00 €
Phase de mobilisation	: 12 mois
Durée du contrat de prêt	: 16 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements 2021-2022

Conditions financières : : Taux fixe de 0.69% sur 15 ans
Périodicité des échéances : : Annuelle

Base de calcul des intérêts : : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Mode d'amortissement du capital : : Constant

Indemnité de remboursement anticipé
IRA actuarielle

Exemption de commission d'engagement
Frais de dossier : 2 000€

Article 3 :

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le crédit coopératif, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 :

Monsieur Le DGS est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification par publication.

Fait à Montélimar, le 17 juin 2022.



Maire
Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAMES